

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 97

présenté par
M. Liebgott, M. Vidalies, Mme Pinville, M. Dolez, M. Mallot,
Mme Girardin, M. Montebourg,
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Après l'alinéa 162 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 12° *undecies* A L'article L. 4744-2 est complété par les mots : "et, en cas de récidive, d'une amende de 9 000 euros." »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir le droit constant concernant les peines de récidive prévues en cas d'absence de déclaration préalable adressée par le maître d'ouvrage à l'autorité administrative compétente avant le début des travaux, conformément à l'article L. 263-10 du code actuel.